

(Traduction)

## ACCORD VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ SUR LES GRANDS LACS PAR LA RADIO

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux d'assurer la sauvegarde de la vie humaine et de la propriété sur les Grands lacs de l'Amérique du Nord par la radio et estimant qu'il convient à cette fin d'établir d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'emploi des communications radiotéléphoniques en tant que service de sécurité, y compris leur emploi à titre d'auxiliaires et d'instruments de navigation, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but réside dans la conclusion d'un Accord par les deux Gouvernements, ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

LIONEL CHEVRIER,

Ministre des Transports.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

STANLEY WOODWARD,

Ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire  
des États-Unis d'Amérique à Ottawa;

E. M. WEBSTER,

Commissaire à la "Federal Communication Commission".

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### ARTICLE PREMIER

#### Dispositions générales

1. Afin de mieux assurer la sauvegarde de la vie humaine et de la propriété sur les Grands lacs, les Gouvernements contractants s'engagent, dans le cadre de leurs régimes constitutionnels respectifs, à appliquer les dispositions du présent Accord, et à prendre toutes les mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.
2. Le présent Accord s'applique aux navires de tous les pays, ainsi que le prévoit l'Article 3.
3. Le Règlement annexé au présent Accord en fait partie intégrante, et toute mention du présent accord implique en même temps mention du Règlement à moins que les termes ou le contexte de la mention n'excluent d'une façon évidente le Règlement. Le Règlement peut être modifié par voie d'accord entre les deux Gouvernements chaque fois que l'exige l'exécution du présent Accord.
4. Chaque Gouvernement contractant convient que tout navire non soumis au présent Accord et qui est autorisé par ledit Gouvernement à utiliser l'une ou l'autre des fréquences désignées au présent Accord, sera tenu, pendant qu'il sera sur les Grands lacs, d'utiliser cette fréquence de la même manière qu'un navire soumis au présent Accord.
5. Aucune disposition du présent Accord ne pourra empêcher un navire ou une embarcation de sauvetage en détresse d'utiliser tous les moyens disponibles pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.